

Arrêt

n° 349 229 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025, X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de

- la décision du 29 novembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 17 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 29 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2025 avec la référence 124788.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité nigériane, introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 janvier 2019. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt n° 254 220 du 10 mai 2021 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 17 mai 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

«Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale introduite en date du 18.01.2019 et définitivement clôturée le 18.05.2021 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant souligne son séjour et son intégration en Belgique, il souligne avoir noué de nombreuses connaissances pendant son travail. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., arrêt n°303 497 du 21.03.2024).

Le requérant a déclaré une cohabitation légale datant du 30.01.2024 avec sa compagne. Celle-ci est en séjour légal et a deux filles de 14 et 8 ans de nationalité belge. Il déclare que sa compagne suit une formation en sus de son travail et que c'est lui qui s'occupe des enfants (conduire et chercher à l'école, aider aux devoirs, s'occuper des repas, faire le ménage...) Après la formation, la compagne devrait travailler de nouveau à temps plein. Il souligne que sa compagne ne saurait pas l'accompagner au Nigeria car elle est la seule à subvenir aux besoins de la famille. Il est à souligner que le requérant n'a transmis aucune pièce justificative concernant la situation familiale. L'office des Etrangers n'est pas tenu d'investiguer. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°302 447 du 29.02.2024).

Quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de

séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

« Par ailleurs, [...] le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

En raison de ses attaches familiales en Belgique, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH ainsi que l'arrêt Conka du 05.02.2002. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°12 168 du 30.05.2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., arrêt n°308 196 du 13.06.2024). Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique. Quant au fait que sa compagne et les enfants de celle-ci résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Rappelons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Le requérant mentionne la durée de l'obtention du droit de séjour depuis le Nigéria. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Par ailleurs, en ce que la partie requérante

fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante. (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté « qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 306 294 du 08.05.2024).

Le requérant met en avant l'article 3 de la CEDH et évoque un événement dans lequel ses anciens voisins seraient morts dans l'incendie de leur maison. Le requérant invoque des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine. D'une part, le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°300 128 du 18.04.2024). D'autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les requérants qui font part de problèmes généraux dans leur pays doivent individualiser et étayer leur crainte. En effet, les requérants font état de diverses difficultés rencontrées par tous dans leur pays d'origine mais n'établissent nullement, in concreto, le risque qu'ils évoquent ni sa gravité. Il en résulte que les requérants ne fournissent aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à leur égard (C.C.E., arrêt n°243 210 du 28.10.2020).

L'intéressé a déclaré avoir obtenu un diplôme d'électricité au Nigeria et avoir dirigé sa propre entreprise. Cet élément prouve son intégration dans son pays d'origine. Il souligne qu'en cas de retour au Nigeria, il n'aurait plus d'endroit où habiter. Son intégration passée prouve qu'il a les compétences pour se prendre en charge. De plus, étant majeur, il est tout à fait capable de se débrouiller et si nécessaire soit de faire appel aux ressources de Belgique ou aux organisations présentes dans tous les pays pour venir aux personnes dans sa situation. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou

dans le pays où elle est autorisée au séjour » (C.C.E., arrêt n°287 741 du 18.04.2023). En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023). Ajoutons que le requérant ne démontre pas que sa compagne en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il déclare être électricien ce qui est un métier en pénurie et s'en sortir avec l'informatique. Il aurait obtenu un contrat de travail à durée indéterminée. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'il a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 18.05.2021, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Au vu de ce précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ses expériences professionnelles, le requérant met en exergue sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Le requérant souligne être en cohabitation légale avec une personne en séjour légal et les enfants de celle-ci. Notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. (en ce sens : C.C.E., arrêt n°275 477 du 27.07.2022)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«Il est enjoint à Monsieur

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

“ ... ”

dans les 30 jours de la notification de décision.

“ ... ”

MOTIF DE LA DECISION :

“ ... ”

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

“ ... ”

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable mais sans visa valable

“ ... ”

MOTIF DE LA DECISION :

“ ... ”

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : lors de ces entretiens, l'intéressé n'a pas déclaré avoir d'enfant mineur en Belgique ou dans l'UE. Il évoque les enfants de sa compagne qui resteront avec leur parent légitime soit leur mère.

La vie familiale : La personne concernée vit légalement avec une personne résidant légalement en Belgique et titulaire d'une carte F. Il n'a pas effectué de demande de regroupement familial. L'environnement familial de la compagne et des enfants ne subira qu'un changement temporaire vu les absences de courte durée du requérant afin de régulariser sa situation

L'état de santé : La personne concernée a présenté un certificat psychologique à l'audience du CGRA en date du 16.09.2020. Ce certificat provient d'un psychologue qui n'est pas médecin et ne peut donc pas faire de diagnostic médical. De plus, ce document ne mentionne pas une interdiction de voyager et le dossier administratif ne contient pas non plus de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

“ ... ”

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

“...” »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ce qui suit :

« Attendu que le requérant vit une vie de famille avec son partenaire et ses enfants.

Attendu que le requérant a clairement expliqué pourquoi il ne sait pas faire la demande

Au Nigéria.

Il a un dossier de concubinage en cours en Belgique.

Madame ne peut pas quitter son travail et sa formation elle doit rester en Belgique.

Les enfants vont à l'école en Belgique et le requérant s'occupe des enfants quand ils rentrent de l'école.

Attendu que la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire alors qu'il y a un dossier de concubinage qui est en cours

Et dans lequel il n'a pas de décision négative ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, son intégration alléguée, la cohabitation avec sa compagne en séjour légal et les filles de cette dernière, l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, les difficultés liées aux démarches à accomplir au pays d'origine pour l'obtention d'un visa, l'absence d'attaches au pays d'origine, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.3. En termes de recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle rappelle qu'elle vit une vie de famille avec « *son partenaire et ses enfants* », qu'il y a un « *dossier de concubinage en cours* », qu'elle s'occupe des enfants lorsqu'ils rentrent de l'école et que sa compagne doit rester en Belgique car elle ne peut pas quitter son travail et sa formation. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.1. Quoi qu'il en soit, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).w

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la motivation de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération la relation avec sa compagne et les enfants de celle-ci en Belgique et a pu, notamment, valablement constater que : « *l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (...). Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique. Quant au fait que sa compagne et les enfants de celle-ci résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Rappelons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est* ».

S'agissant de la procédure de « concubinage » en cours, la partie défenderesse a valablement motivé sur cet élément comme suit : « *Quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]* ».

La motivation de la partie défenderesse quant à la vie familiale de la partie requérante et à la cohabitation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours, celle-ci se bornant à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante n'a formulé aucune critique en termes de recours.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.5.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *est en possession d'un passeport valable mais sans visa valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.*

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de cette décision et l'a motivée au regard des trois critères repris à l'article 74/13 précité.

La partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse sur deux des trois critères visés à l'article 74/13, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Concernant la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse motive comme suit : « *La personne concernée vit légalement avec une personne résidant légalement en Belgique et titulaire d'une carte F. Il n'a pas effectué de demande de regroupement familial. L'environnement familial de la compagne et des enfants ne subira qu'un changement temporaire vu les absences de courte durée du requérant afin de régulariser sa situation* ». Le Conseil considère que cette motivation est suffisante et spécifique, faisant notamment référence à la compagne de la partie requérante, aux enfants de sa compagne et à leur vie commune, et relevant le caractère temporaire de la séparation. En rappelant simplement, dans son recours, qu'un « *dossier de concubinage* » est en cours, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la procédure de cohabitation puisqu'elle relève dans sa motivation que la partie requérante « *vit légalement avec une personne résidant légalement en Belgique* ». Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la motivation de l'ordre de quitter est suffisante et adéquate et que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou une violation de l'article 8 de la CEDH du fait de l'adoption du second acte attaqué.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX